

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Évaluateurs agréés

— **Diplômes donnant ouverture aux permis**
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 1.26 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2), lequel article énumère les diplômes donnant ouverture au permis de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec et les établissements qui les délivrent, notamment afin d'y ajouter le diplôme de Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.), concentration Gestion et évaluation immobilières, de l'Université du Québec en Outaouais.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Il sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra à la ministre de la Justice avec son propre avis à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organisations concernés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Elena Konson, coordonnatrice aux affaires juridiques, Ordre des évaluateurs agréés du Québec, 415, rue Saint-Antoine Ouest, bureau 450, Montréal (Québec) H2Z 2B9; numéro de téléphone: 514 281-9888 ou 1 800 982-5387; numéro de télécopieur: 514 281-0120.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, M^e Jean Paul Dutrisac, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également être transmis à l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec ainsi qu'aux personnes et organisations intéressées.

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié par le remplacement de l'article 1.26 par le suivant :

« **1.26.** Donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre professionnel des évaluateurs agréés du Québec, les diplômes suivants décernés par les établissements d'enseignements ci-après désignés :

1^o Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.), concentration Gestion urbaine et immobilière, de l'Université Laval;

2^o Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.), concentration Gestion et évaluation immobilières, de l'Université du Québec en Outaouais;

3^o Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.), obtenu par cumul de trois certificats dont celui en immobilier, de l'Université du Québec à Montréal. ».

2. L'article 1.26, remplacé par l'article 1 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires du diplôme Bachelor of Commerce (Urban Analysis and Real Estate Concentration) décerné par l'Université McGill.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65548

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Traducteurs et terminologues agréés — Diplômes donnant ouverture aux permis — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, (chapitre C-26, r. 2) dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 1.30 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels afin d'y ajouter deux nouveaux diplômes donnant ouverture aux permis de traducteur et de terminologue agréés, soit ceux obtenus au terme des programmes de Maîtrise en traduction — option traduction professionnelle anglais-français, de l'Université de Montréal et de Maîtrise en traductologie (professionnelle — sans mémoire) — option A, de l'Université Concordia.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Il sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra à la ministre de la Justice avec son propre avis, après avoir consulté, notamment, les établissements d'enseignement intéressés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Hélène Gauthier, directrice des affaires professionnelles et secrétaire de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec, 11082021, avenue Union, Montréal (Québec) H3A 2S9, numéro de téléphone : 514 845-4411, poste 224, ou 1 800 265-4815; télécopieur : 514 845-9903; courriel : hgauthier@ottiaq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M^e Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié à l'article 1.30 par l'ajout :

1^o après le sous-paragraphe *g* du paragraphe 1^o, des sous-paragraphe suivants :

«*h*) Maîtrise en traduction — option traduction professionnelle anglais-français de l'Université de Montréal;

i) Maîtrise en traductologie (professionnelle — sans mémoire) — option A de l'Université Concordia.»

2^o après le sous-paragraphe *f* du paragraphe 3^o, des sous-paragraphe suivants :

«*g*) Maîtrise en traduction — option traduction professionnelle anglais-français de l'Université de Montréal;

h) Maîtrise en traductologie (professionnelle — sans mémoire) — option A de l'Université Concordia.»